

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° 25/54	
Code nomenclature 7.5	
DISPOSITIF D'AIDE AU RAVALEMENT DES FACADES- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	
Effectif légal du Conseil	33
Membres en exercice	33
Majorité absolue	17
Présents	22
Votants	32
DATE DE CONVOCATION Le 12 septembre 2025	

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire, le jeudi 18 septembre 2025 à 18h30.

Présents Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Annie DURIEUX, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Philippe ROUX, Anne-Isabelle PAROISSIEN, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Sylvie PIROU, Elodie TARIKET, Sophie DELAROCHE, Abderraouf BRAIK, Natacha SERGENT, Anne-Marie MARCHAND, Philippe MENARD, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA, Volkan ALGUL

Excusés Ziraute BOUHENNICHA, Frédéric BAURY-SAILLY, Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Daniel HELFRICH, Brice LAMBERT, Noé SULTAN, Josselin ADAM, Christian BRUNET, Valérie LAMANDE-ROUET, Guillaume CAZAURAN

Pouvoirs Ziraute BOUHENNICHA, donne pouvoir à Nathalie PETITDIDIER-LENOIR
Frédéric BAURY-SAILLY donne pouvoir à Florence MARCANDELLA
Nicolas PAOLILLO donne pouvoir à Gilles KINDERF
Elodie LABE donne pouvoir à Philippe ROUX
Daniel HELFRICH donne pouvoir à Bernard COZIC
Brice LAMBERT donne pouvoir à Charlotte VAILLOT
Noé SULTAN donne pouvoir à Valérie LACROUTE
Josselin ADAM donne pouvoir à Annie DURIEUX
Christian BRUNET donne pouvoir à Anne-Marie MARCHAND
Valérie LAMANDE-ROUET donne pouvoir à Philippe MENARD

DISPOSITIF D'AIDE AU RAVALEMENT DES FACADES- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de M Philippe ROUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et au Patrimoine,

VU :

- L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du 31 janvier 2013 instituant un dispositif communal d'aide au ravalement des façades dans le périmètre du centre-ville historique,
- Les délibérations modificatives des 19 juin 2014 et 2 février 2024,
- La demande de subvention déposée par le propriétaire de l'immeuble sis 1 place Dupont de Nemours,
- La déclaration préalable n° 24/63 délivrée le 29 juillet 2024,

CONSIDÉRANT :

- Que le dispositif communal prévoit l'attribution d'une subvention pour les travaux de ravalement de façades, dans la limite d'un plafond de 5 000 €,

077-21/703339-20250918-D-2025-54-DE
Date de dépôt : 25/09/2025

- Que la façade concernée, côté jardin, est partiellement visible depuis le domaine public, justifiant l'application d'un abattement de 50 % selon le règlement en vigueur,
- Que le montant des travaux subventionnables s'élève à 31 411 € HT,
- Que la subvention calculée sur la base de 30 % du montant HT des travaux plafonné à 20 000 €, soit 9 423 €, ramenée à 4 712 € après application de l'abattement,
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE

- L'attribution d'une subvention communale d'un montant de 4 712 € au propriétaire de l'immeuble sis 1 place Dupont de Nemours, au titre du dispositif d'aide au ravalement des façades.

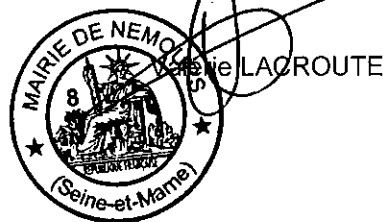
AUTORISE

Madame le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nemours, le 23 septembre 2025

Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 25 septembre 2025

Date d'affichage :